

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause l'ASBL Nova MJ, dont le siège est établi rue des Combattants, 39 à 4051 Chaudfontaine ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 104/2015 du 17 décembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Nova MJ par lettre recommandée à la poste du 18 décembre 2015 :

« de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 28 janvier 2016 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 17 décembre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 104/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2014.
- 7 Dans cet avis, le Collège constatait que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur avait omis de remettre son rapport annuel et ses bilans et comptes pour l'exercice 2014, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 8 Il a dès lors décidé de lui notifier un grief en ce sens.
- 9 Depuis lors, l'éditeur n'a toujours remis ni rapport, ni bilan et comptes annuels.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur ne s'est nullement expliqué quant à son défaut de remettre son rapport annuel et ses bilans et comptes, ni avant la date fixée pour son audition, ni lors de celle-ci puisqu'il n'y a pas comparu.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 11 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif; (...) »

- 12 En l'espèce, l'éditeur n'a pas déposé son rapport et ses bilans et comptes annuels pour la date prévue et ne les a toujours pas déposés au jour de la présente décision. Le grief est dès lors établi.
- 13 L'éditeur n'a, en outre, toujours fourni aucune explication quant à la non-remise de son rapport et de ses bilans et comptes annuels.
- 14 Le Collège rappelle que le rapport et les bilans et comptes annuels constituent des instruments essentiels qui permettent à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci, et quelle est sa santé financière. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.
- 15 Face à un éditeur qui non seulement ne donne aucune explication quant à la non-remise de ces documents, mais qui en plus ne comparaît même pas à la date prévue pour son audition, le Collège ne peut que constater une rupture totale des relations entre éditeur et régulateur.
- 16 Aussi, considérant que l'éditeur a rompu tout contact avec le CSA et que ceci rend toute régulation impossible, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'ASBL Nova MJ.
- 17 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Nova MJ à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Val Citi Net » (devenu « Mixt ») et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « OUGREE 106.4 ».
- 18 Toutefois, considérant que la décision de retrait n'est pas consécutive à une infraction à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui justifierait la cessation immédiate de toute activité et qu'une procédure de transition doit pouvoir pertinemment et utilement être envisagée dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public, le Collège décide de permettre la prolongation temporaire de la diffusion du service « Mixt » jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « OUGREE 106.4 ».

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.